

GE_GERICHTE C/10191/2015 vom 8. Februar 2016

GE Cour de justice, 2016-02-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_10191_2015

FR: GE_GERICHTE C/10191/2015 du 8 février 2016

IT: GE_GERICHTE C/10191/2015 del 8 febbraio 2016

Regeste

ADOPTION

Volltext

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 08.02.2016 C/10191/2015

C/10191/2015 DAS/36/2016 du 08.02.2016 (ADOPT), ADMIS Descripteurs :

ADOPTION En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE C/10191/2015-CS DAS/36/2016 DÉCISION DE LA COUR DE
JUSTICE Chambre civile DU LUNDI 8 FÉVRIER 2016 Requête (C/10191/2015-CS)
formée le 7 mai 2015 par Monsieur A_____, domicilié _____, Genève, comparant en
personne, tendant à l'adoption de B_____, née le _____ 2004. * * * * * Décision
communiquée par plis recommandés du greffier du 11 février 2016 à : - Monsieur A_____
. - AUTORITÉ CENTRALE CANTONALE EN MATIÈRE D'ADOPTION Rue des
Granges 7, 1204 Genève. - DIRECTION CANTONALE DE L'ÉTAT CIVIL Route de
Chancy 88, 1213 Onex. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE
L'ENFANT . EN FAIT A. B_____ est née le _____ 2004 à _____. Elle est de nationalité
brésilienne. Sa mère est née le _____ 1985 à _____ (Brésil). Elle est également de
nationalité brésilienne. Le père biologique de B_____ est inconnu. La mère de B_____,
C_____, a épousé à Genève le _____ 2008 A_____, né le _____ 1982 à _____, de
nationalité italienne. Trois enfants sont issus de cette union, les jumeaux D_____ et
E_____, nés le _____ 2011, et F_____, né le _____ 2012. B. Par requête du 7 mai
2015, A_____ a sollicité de la Cour de justice l'adoption de B_____. Il a indiqué qu'il
avait connu B_____ en 2006 alors qu'elle venait d'avoir deux ans. Il a fait valoir qu'il la
considérerait comme sa propre fille, B_____ n'ayant jamais rencontré son père biologique,
lequel n'avait de son côté jamais cherché à reprendre contact avec la mère de l'enfant. Par
déclaration écrite du 16 juin 2015, la mère de l'enfant a consenti à la demande d'adoption de
son conjoint. Dans une déclaration manuscrite jointe à la requête, B_____ a également
déclaré être d'accord avec son adoption par A_____. C. Selon l'enquête psycho-sociale en
vue d'adoption de l'enfant du conjoint effectuée par le Service d'Autorisation et de
surveillance des lieux de placement le 7 janvier 2016, l'adoption par A_____ de B_____
correspond à l'intérêt de celle-ci. En effet, un lien d'attachement profond s'est tissé entre les
deux. A_____ s'est investi comme un père depuis plus de cinq ans. EN DROIT 1. Compte
tenu de la nationalité étrangère de l'adoptant, la cause présente un caractère d'extranéité. La
Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en
matière d'adoption internationale (CLaH) n'est pas applicable dans le cas particulier, l'enfant
dont l'adoption est requise n'ayant pas été déplacé vers un autre Etat en vue de son adoption.
En fonction du domicile du requérant dans le canton de Genève, la Cour de justice est
l'autorité compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 268 al. 1 CC; art.

120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP). 2. Dans le cadre des art. 264 et ss CC, il convient de prendre en compte que le requérant fournit des soins et pourvoit à l'éducation de B_____ depuis plus d'une année (art. 264 CC), qu'il est marié avec la mère de l'enfant depuis plus de cinq ans (art. 264a al. 3 CC) et que l'écart d'âge avec l'enfant est de plus de seize ans (art. 265 al. 1 CC). La mère de l'enfant a donné son consentement à l'adoption et l'enfant elle-même, âgée de onze ans, a exprimé par écrit son souhait d'être adoptée par le requérant (art. 265 al. 2 et 265a al. 1 CC). Il n'y a pas lieu de requérir le consentement du père biologique de l'enfant, lequel est demeuré inconnu. Au vu de ces éléments, des liens affectifs qui unissent le requérant à l'enfant et de la bonne intégration de cette dernière dans la famille, l'adoption sera prononcée par la Chambre civile de la Cour de justice. Cette adoption sert en effet l'intérêt de la mineure sans porter une atteinte inévitabile à ses demi-frères (art. 264 in fine CC). Le lien de filiation de l'adoptée avec sa mère est maintenu (art. 267 al. 2 CC). 3. Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 15 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 26 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile), sont mis à la charge du requérant. Ils sont compensés avec l'avance de ce montant, qui reste acquise à l'Etat (art. 98 et 101 CPC; art. 15 al. 1 LaCC). * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de B_____, née le _____ 2004 à _____, (Vaud), de nationalité brésilienne, par A_____, né le _____ 1982 à _____, de nationalité italienne. Dit que le lien de filiation entre B_____ et C_____, née le _____ 1985 à _____ (Brésil), de nationalité brésilienne, est maintenu. Met les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais de ce montant, qui reste acquise à l'Etat. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Carmen FRAGA Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par le requérant. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.